

*Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S ("US persons").*

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons").

## I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### FORME DE L'OPCVM

**Dénomination** : UNOFI-DETTE EMERGENTE

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.

**Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 26 mars 2013 pour une durée de 99 ans.

### Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Frais de gestion maximum	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum des souscriptions
A1	FR0011441815	<u>Affectation du résultat net</u> : distribution ou capitalisation	EURO	Unofi-Assurances	0,50 %	20 000 €	Souscription initiale : 160 000 €
A2	FR0011441823	<u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : distribution ou capitalisation				10 000 €	Souscriptions ultérieures : 1/1000 <sup>ème</sup> de parts
C	FR0011441807	<u>Affectation du résultat net</u> : capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées</u> : capitalisation		Tous souscripteurs		10 €	Souscription initiale : 3 000 € Souscriptions ultérieures : 1/1000 <sup>ème</sup> de parts

### Lieu de procuration du dernier rapport annuel et du dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de la direction administrative de la société de gestion :

**UNOFI-GESTION D'ACTIFS**  
30, boulevard Brune  
CS 30303  
19113 Brive Cedex Tél. : 05 55 17 43 00  
E-mail : [unofi@unofi.fr](mailto:unofi@unofi.fr)

Si nécessaire, des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès des directions régionales d'Unofi- Patrimoine ou de la direction administrative de la société de gestion.

## II - ACTEURS

### Société de gestion :

**UNOFI-GESTION D'ACTIFS**  
Société anonyme de droit français  
7-7 Bis, rue Galvani - 75809 Paris Cedex 17  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 décembre 2014 sous le n° GP-14000023

UNOFI-GESTION D'ACTIFS assure également, pour le compte du FCP, la réception et la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que la tenue du registre des parts.

<b><u>Gestionnaire comptable par délégation :</u></b>	<b>CACEIS Fund Administration</b> Société anonyme de droit français 1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13
<b><u>Dépositaire et conservateur :</u></b>	<b>CACEIS Bank France</b> Société anonyme de droit français 1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13 Etablissement de crédit agréé en tant que Banque et teneur de compte conservateur par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
<b><u>Délégués :</u></b>	La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a> . Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.
<b><u>Commercialisateur :</u></b>	<b>Unofi-Patrimoine</b> Société anonyme de droit français, filiale du groupe de l'Union notariale financière 7-7 bis, rue Galvani - 75809 Paris Cedex 17
<b><u>Commissaire aux comptes :</u></b>	<b>KPMG SA</b> Société anonyme Département KPMG Audit, représenté par Monsieur Olivier FONTAINE 1 cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex
<b><u>Conseiller(s) :</u></b>	<b>Néant</b>

### III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

##### **Caractéristiques des parts :**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Forme des parts :** Nominatif pur.

**Inscription à un registre :** La tenue du registre est assurée par la société UNOFI-GESTION D'ACTIFS.  
Les droits du titulaire seront représentés par une inscription en compte nominatif.

**Droits de vote :** S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par UNOFI-GESTION D'ACTIFS. Toutefois, les porteurs du FCP sont informés du fonctionnement du FCP et d'éventuelles modifications, soit individuellement, soit par les documents d'informations périodiques, soit par voie de presse ou par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.

**Décimalisation :** Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millième.

Cependant la première souscription doit correspondre à :

- un montant minimal de 3 000,00 euros pour les parts de catégorie C,
- un montant minimal de 160 000,00 euros pour les parts de catégorie A1 et A2.

Les souscriptions ultérieures porteront sur un montant minimum équivalant à un millième de parts.

**Date de clôture de l'exercice :** Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre. Le premier exercice social sera clos le dernier jour de bourse du mois de décembre 2013.

**Régime fiscal :** Le FCP en tant que tel n'est pas assujéti à imposition et un régime de transparence fiscale s'applique aux porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP ou

**MKT139-11-02-2020**

celles réalisées par le porteur à l'occasion de la cession de ses parts, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se renseigner auprès d'un conseiller patrimonial d'Unofi-Patrimoine ou un conseiller fiscal professionnel.

### III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Code ISIN :**  
Parts A1 : FR0011441815  
Parts A2 : FR0011441823  
Parts C : FR0011441807

**Classification :** OPCVM "Obligations et autres titres de créances internationaux"

**Investissement en OPCVM :** entre 60 % et 100 % de l'actif net

#### **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Index converti en euro, en constituant un portefeuille d'OPCVM investissant sur les dettes émergentes.

Le FCP ne cherchant pas à répliquer l'indice, la performance du FCP peut donc s'écarter de l'évolution de l'indice.

#### **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est le **JP Morgan EMBI Global Diversified Index converti en euro**.

L'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Index converti en euro est un indicateur de référence synthétique du rendement global des titres libellés en dollars c'est-à-dire coupons réinvestis, émis par les pays émergents (définis comme ayant un niveau de PIB par habitant faible ou moyen par la Banque Mondiale) afin de répondre à leurs besoins de financement externe. Le poids de chaque pays est distribué de manière homogène.

Calculé par la banque JP Morgan, il est l'indicateur de référence pour suivre le marché de la dette externe des pays émergents et constitue ainsi l'étalon auquel la plupart des investisseurs se réfère pour définir la performance de leurs portefeuilles.

L'indice JP Morgan EMBI Global Diversified Index converti en euro ne constitue qu'une référence même si la gestion s'emploie à suivre dans une certaine mesure l'évolution de cet indice. Le profil comportemental du portefeuille et celui de l'indice sont en général comparables.

L'OPCVM ne cherche pas à répliquer l'indice, mais à générer un surplus de performance. Aussi, la performance de l'indice peut diverger de celle de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de marché de l'OPCVM est comparable à celui de son indicateur de référence. Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du FCP peut s'écarter de la performance de l'indice ; c'est un élément d'appréciation a posteriori.

#### **Stratégie d'investissement :**

- **Stratégies particulières de l'OPCVM :**

Le FCP est investi de 60 à 100 % dans des OPCVM de droit français ou européens coordonnés, investis principalement en obligations d'émetteurs émergents (Europe de l'Est, Asie, Moyen-Orient, Amérique Latine et Afrique), le FCP peut investir jusqu'à 30 % en cumul en OPCVM respectant les quatre critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier, autorisés à la commercialisation en France, détaillés plus loin.

Les stratégies de gestion des fonds sélectionnés seront compatibles avec l'objectif de gestion du FCP.

Le FCP pourra détenir jusqu'à 40 % de son actif titres de créances ou autres instruments du marché monétaire et également des titres obligataires émis par des émetteurs publics et privés à l'exception des titres à haut rendement dits spéculatif (« high yield ») ayant une notation à l'acquisition inférieure à BB-.

La stratégie d'investissement résulte d'une double approche, top down et bottom up. Elle est mise en œuvre par un gérant qui pilote l'allocation d'actifs. Celui-ci sélectionne également les OPCVM sous-jacents du portefeuille.

- Allocation tactique d'actifs : cette étape permet notamment de mettre en place des vues d'investissements (paris géographiques, paris devises, paris rating..) conformes aux vues de la société de gestion. L'exposition à certains facteurs de risque est limitée par construction.
- Sélection des OPCVM : le processus de sélection des OPCVM repose sur deux approches successives :
  1. une première étape quantitative où la performance corrigée du risque des OPCVM est analysée par

rapport aux OPCVM pairs ;

2. une deuxième étape qualitative consistant à échanger avec les gestionnaires et à évaluer leur processus de gestion. Les gestionnaires sont ensuite revus périodiquement et les OPCVM sous-jacents font l'objet d'un suivi mensuel de leurs performances.

Ce processus de sélection s'appliquera aussi bien à des OPCVM internes qu'à des OPCVM externes.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Zone géographique des émetteurs des titres ou sous-jacents des produits de titrisation	Fourchette d'exposition correspondant à cette zone
+1 à +10	Zone Euro et émetteurs émergents	100 %

- **Exposition aux devises :**

Le FCP n'aura pas de couverture systématique contre le risque de change des OPCVM sous-jacents, libellés en devises autres que l'euro, par l'utilisation d'instruments financiers à terme. Le gérant se réserve la possibilité d'exposer ou couvrir le portefeuille aux autres devises dans un souci d'optimisation de la performance du FCP.

- **Actifs, hors dérivés intégrés :**

Le FCP n'investira pas en direct sur des actions. L'exposition indirecte aux actions sera accessoire, conformément à la classification du fonds.

Le FCP pourra détenir jusqu'à 40 % de son actif titres de créances ou autres instruments du marché monétaire (notamment en certificats de dépôts, BISF, Billets de Trésorerie, BMTN) et également des titres obligataires émis par des émetteurs publics et privés. Les titres à haut rendement, dits spéculatifs (« high yield »), ayant une notation à l'acquisition inférieure à BB- seront exclus du périmètre d'investissement d'origine.

Toutefois, dans le cas où une ligne verrait sa notation dégradée en deçà de BB-, le gérant optera dans le respect de l'intérêt des porteurs pour la vente ou la conservation du titre dégradé en fonction notamment de la liquidité des marchés.

Aucune contrainte n'est imposée sur la répartition entre dettes privées et publiques des titres choisis.

Le FCP sera constitué en permanence d'OPCVM et autres fonds d'investissements à gestion active, indiciaire ou indiciaire étendue jusqu'à 100 % de son actif net.

Les OPCVM utilisés pourront être les suivants :

- A hauteur de 60 % minimum et jusqu'à 100 % de l'actif net en OPCVM coordonnés, de droit français ou européens, n'investissant pas plus de 10 % dans d'autres OPCVM.
- Jusqu'à 30 % en cumul en OPCVM non coordonnés français ou étrangers ou fonds d'investissements étrangers, autorisés à la commercialisation en France, répondant aux 4 critères d'éligibilité suivants :
  - ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle des OPCVM coordonnés,
  - le niveau de protection des porteurs est équivalent à celui des OPCVM coordonnés,
  - ils produisent des rapports périodiques,
  - ils investissent jusqu'à 10 % maximum dans d'autres OPCVM.

Ces OPCVM ou fonds d'investissement peuvent être gérés par UNOFI-GESTION D'ACTIFS ou des sociétés qui lui sont liées.

Le gérant du FCP peut utiliser des instruments financiers à terme pour ajuster l'exposition (exposition, couverture) du FCP (risque de taux, risque de change). Les instruments dérivés pourront également servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants de manière ponctuelle.

L'engagement du FCP issu des dérivés est limité à 100 % de l'actif. Le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions / rachats..) dans la limite de 10 % de l'actif.

Le recours à l'utilisation des produits dérivés se fera dans un but d'optimisation de la performance mais ne sera pas systématique.

- **Nature des marchés d'intervention**

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

**MKT139-11-02-2020**

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

- Risque de taux
- Risque de change

- **Nature des interventions**

- de couverture
- d'exposition
- d'arbitrage

Le FCP ne fera pas d'arbitrage à travers les dérivés de crédit.

- **Nature des instruments dérivés utilisés**

L'engagement maximum sur les instruments financiers à terme est limité à une fois son actif net. En conséquence, le FCP pourra être surexposé aux risques de taux et de change. Le FCP n'aura pas recours au contrat d'échange sur le rendement global (total return swap).

Pour les instruments financiers dérivés, la société impose aux intermédiaires que nous sélectionnons de répondre aux critères de la politique de « best execution » que nous attendons, qui découlent :

1. de la nature de nos contreparties et des instruments financiers que nous utilisons,
2. de la prise en compte de critères de prix, de coût détaillé (direct et indirect) sur les instruments, de rapidité, de probabilité d'exécution et de règlement d'ordres,
3. de la qualité de crédit de l'intermédiaire en contrepartie.

Sur les marchés réglementés, les interventions se feront en particulier sur :

- x Les contrats futures : contrats négociés sur un marché réglementé permettant de s'assurer ou de s'engager sur un prix pour une quantité déterminée d'un produit donné (le sous-jacent) à une date future.

Le gérant utilisera ces contrats futures afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques de marchés.

- x Les options : contrat qui confère, contre paiement ou réception immédiat d'une prime, la faculté d'acheter ou de vendre, pendant une période limitée, à un prix défini à l'avance, une certaine quantité d'instruments financiers cotés sur un marché de contrats normalisés à terme.

L'utilisation de ces options permettra au gérant d'ajuster le niveau d'exposition aux risques de marchés du portefeuille (exposer/couvrir le portefeuille) tout en prenant en compte le niveau de la volatilité.

Sur les marchés de gré à gré, le gérant pourra intervenir à titre accessoire sur :

- x Les contrats de change à terme : engagement ferme à acheter ou vendre un actif à une date future à un prix convenu.

- x Les options : contrat qui confère, contre paiement ou réception immédiat d'une prime, la faculté d'acheter ou de vendre, pendant une période limitée, à un prix défini à l'avance, une certaine quantité d'instruments financiers cotés sur un marché de contrats normalisés à terme.

L'utilisation de ces options permettra au gérant d'ajuster le niveau d'exposition aux risques de marchés du portefeuille (exposer/couvrir le portefeuille) tout en prenant en compte le niveau de la volatilité.

- x Les dépôts : les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de l'Union Européenne ou faisant partie de l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois sont utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10 % de l'actif net.

- x Emprunts d'espèces : dans le cadre de son fonctionnement, le FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions / rachats..) et pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif net auprès du dépositaire Caceis Bank France.

- x Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP n'a pas vocation à effectuer des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

### **Profil de risque :**

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent le portefeuille du FCP. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Ces différents risques sont susceptibles de provoquer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés obligataires. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants, et par conséquent la performance du FCP peut ne pas être conforme aux objectifs.
- **Risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. En effet, le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie, ainsi, en cas de fluctuations à la baisse des titres détenus en portefeuille, cet investissement peut ne pas être entièrement restitué.
- **Risque de crédit** : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, voire la faillite de ce dernier, qui aura un impact négatif sur le cours de l'obligation détenue par un OPCVM sous-jacent et pourra donc entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque lié aux investissements sur les titres émis par les pays émergents** : les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- **Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)** : cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres haut rendement ("High Yield") pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important. Ce risque pourra être dans le portefeuille uniquement à la suite d'une dégradation de leur notation en deçà de BB-.
- **Risque de taux** : le porteur est exposé au risque de taux qui correspond au risque lié à une remontée des taux de marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP. Cette exposition au risque de taux se traduit pour le FCP par une fourchette de sensibilité de 1 à 10. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1 % des taux d'intérêt. Une sensibilité de 10 se traduit ainsi, pour une variation de 1 % des taux, par une variation de 10 % en sens inverse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de change** : l'exposition au risque de change pourra être importante (limitée à une fois l'actif net du FCP). Le risque de change existe du fait que le FCP pourra être investi dans des OPCVM sous-jacents exposés à des devises autres que l'euro sans avoir fait l'objet de couverture de la part du gérant.
- **L'utilisation des instruments financiers dérivés** : l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du FCP. Celle-ci devrait néanmoins rester toujours relativement proche de son indicateur de référence, même si ponctuellement elle peut présenter des divergences.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Garantie ou protection** : Néant.

### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La part C est ouverte à tous souscripteurs, et peut être proposée comme unité de compte de contrat d'assurance-vie et de capitalisation. Les parts A1 et A2 sont plus particulièrement destinés à la compagnie d'assurances sur la vie UNOFI-ASSURANCES.

Le profil de risque du FCP est destiné à des investisseurs souhaitant principalement dynamiser leur investissement par le biais d'une participation dans des obligations ou autres titres de créances « high yield ».

Proportion d'investissement dans l'OPCVM : tout investissement en obligations peut être soumis aux fluctuations des taux d'intérêt, d'autre part les obligations de types émetteurs privés comportent un risque de défaut. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP UNOFI-DETTE EMERGENTE doit dépendre de la situation personnelle de l'investisseur.

**Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans et du niveau de risque accepté.**

Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

**La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.**

**Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat net est réparti entre les différentes catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces éléments peuvent distribuer en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre.

Capitalisation pour les parts C.

Capitalisation et/ou Distribution pour les parts A1 et A2.

Comptabilisation des revenus selon la méthode des revenus encaissés.

**Fréquence de distribution :**

Pour les parts A1 et A2, les sommes peuvent être distribuées annuellement, en tout ou partie, sur décision de la société de gestion à la clôture de l'exercice.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus et éventuelles plus-values nets comptabilisés à la date de la décision. Caractéristiques des parts :

Le FCP dispose de 3 catégories de parts.

Les parts sont divisibles en millièmes de parts et libellées en euro.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres de souscription, après encaissement des règlements correspondants, ainsi que les ordres de rachat, d'arbitrage, d'échange, sont centralisés chaque jour ouvré avant 11 heures auprès de la direction administrative de la société de gestion :

**UNOFI-GESTION D'ACTIFS**

30, boulevard Brune

CS 30303

19113 Brive Cedex.

Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de bourse du jour même (soit à cours inconnu).

Ils peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur des fractions de part, chaque part étant divisée en millièmes.

La valeur liquidative d'origine des parts de catégorie A1, à la création, est de 20 000,00 euros.

La valeur liquidative d'origine des parts de catégorie A2, à la création, est de 10 000,00 euros.

La valeur liquidative d'origine des parts de catégorie C, à la création, est de 10,00 euros.

Le montant de la première souscription ne peut être inférieur à : 3000,00 euros pour la part C et 160 000,00 euros pour les parts A1 et A2.

Les souscriptions ultérieures porteront sur un montant minimum équivalant à un millième de parts.

L'arbitrage, l'échange ou la conversion entre parts est considéré comme un rachat suivi d'une souscription.

**MKT139-11-02-2020**

En conséquence, le régime fiscal de cette opération dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis par l'intermédiaire de commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis à-vis d'UNOFI-GESTION D'ACTIFS. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à UNOFI-GESTION D'ACTIFS.

Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription après encaissement des règlements correspondants	Centralisation avant 11h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des parts souscrites	Règlement des rachats

#### **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Le FCP est valorisé quotidiennement, chaque jour ouvré.

La valeur liquidative ne sera pas établie, ni publiée les jours de Bourse correspondant à des jours fériés légaux. Le calendrier boursier de référence est celui de Paris.

#### **Lieu et modalité de publication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est publiée dans les locaux d'UNOFI-GESTION D'ACTIFS et est disponible sur simple demande auprès des directions régionales d'Unofi-Patrimoine et de la direction administrative de la société de gestion à l'adresse suivante :

##### **UNOFI-GESTION D'ACTIFS**

30, boulevard Brune

CS 30303

19113 Brive Cedex

Tél. 05.55.17.43.00

E-mail : [unofi@unofi.fr](mailto:unofi@unofi.fr)

Elle peut également être consultée sur le site internet de l'Union Notariale Financière [www.unofi.fr](http://www.unofi.fr).

#### **Frais et commissions :**

- *Commissions de souscription et de rachat*

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

#### **Parts A1, A2 et C :**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Taux maximum : 0,50 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts ou actions	Néant

- *Frais de fonctionnement et de gestion*

Ces frais, qui recouvrent tous les frais facturés directement ou indirectement au FCP, à l'exception des frais de transactions correspondant aux frais d'intermédiation, comprennent :

**MKT139-11-02-2020**



- les frais de gestion, destinés à rémunérer l'activité de la société de gestion du FCP,
- les frais de gestion externe destinés à rémunérer les missions des autres acteurs (dépositaire, Commissaire aux comptes, commercialisateur, distributeur, avocats) ; Ces frais sont pris en charge par la société de gestion,
- les frais indirects supportés par le FCP à raison de son investissement dans d'autres OPCVM, le cas échéant.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, destinées à rémunérer la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs,
- des commissions de mouvement qui peuvent être perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

#### Parts A1, A2, C :

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion incluant les frais de gestion internes et externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	0,50 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Taux maximum : 3 % TTC
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

**A titre d'information, le total des frais maximum sera de 3,50 % par an de l'actif net.**

Pour toute information complémentaire, le porteur peut se reporter au rapport annuel du FCP.

Pour plus de précisions sur le montant des frais effectivement supportés par les différentes catégories de parts du FCP au cours d'un exercice, le porteur peut se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Une quote-part des frais de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer le placement des parts du FCP.

Les frais de gestion sont provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Les frais de fonctionnement et de gestion supportés par le FCP sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM pouvant présenter une commission de surperformance maximum de 20 % TTC de la performance au-delà de leur indicateur de référence.

#### **Description de la procédure de choix des intermédiaires :**

Dans le cadre du respect de son obligation de "best execution", la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 321-27 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les modalités et les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont mentionnés dans la politique d'exécution disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Font partie de ces critères la qualité de l'exécution des ordres et du traitement administratif, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

#### **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

##### **Informations des porteurs :**

Les documents de référence du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de la direction administrative de la société de gestion :

**UNOFI-GESTION D'ACTIFS**  
 30, boulevard Brune  
 CS 30303  
 19113 Brive Cedex  
 Tél. : 05 55 17 43 00  
 E-mail : [unofi@unofi.fr](mailto:unofi@unofi.fr)

Le document "politique de vote" établi par UNOFI-GESTION D'ACTIFS, présentant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote, peuvent être consultés au siège social de la société de gestion ou être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite :

**UNOFI-GESTION D'ACTIFS**

7-7 bis rue Galvani  
75809 Paris Cedex 17  
Tél. : 01 44 09 38 70  
E-mail : [unofi@unofi.fr](mailto:unofi@unofi.fr)

Les porteurs de parts du FCP peuvent obtenir des informations concernant la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la politique d'investissement de la société de gestion et la gestion de cet OPCVM sur le site internet de l'Union Notariale Financière [www.unofi.fr](http://www.unofi.fr).

Ces informations seront également disponibles dans le rapport annuel du FCP.

Toute information sur les modifications relatives aux caractéristiques et au fonctionnement du FCP sera donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par tout autre moyen, conformément à la réglementation en vigueur.

**Informations concernant les modalités de traitement des réclamations - médiation :**

En cas de difficultés ou de litiges relatifs au fonctionnement du FCP ou à son investissement, le porteur est invité à contacter son interlocuteur habituel.

S'il n'obtient pas de solution lui donnant satisfaction, il peut adresser une réclamation écrite à la direction administrative de la société de gestion :

**UNOFI-GESTION D'ACTIFS**

**Service clients**  
30, boulevard Brune  
CS 30303  
19113 Brive Cedex

A compter de la réception de sa demande, UNOFI-GESTION D'ACTIFS s'engage à adresser dans le délai de dix jours ouvrés un courrier au porteur pour lui communiquer sa réponse, ou à défaut lui accuser réception de la réclamation. Dans ce dernier cas, sauf circonstances particulières dûment justifiées, la réponse devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

S'il n'a pas obtenu satisfaction, le porteur a la possibilité de saisir, par écrit, en expliquant les raisons du désaccord, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers :

**Autorité des marchés financiers**

**Service de la médiation**  
17, place de la Bourse  
75082 Paris Cedex 02

Des formulaires de saisine du médiateur sont également disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le Médiateur ne peut cependant être saisi si une procédure judiciaire est engagée ou est sur le point de l'être.

Informations concernant les modalités de rachat ou de remboursement des parts :

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire sur la base de la valeur liquidative du jour où ils sont centralisés. En cas de liquidation du FCP, les porteurs de parts peuvent signifier leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande. En cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis soit individuellement, soit par tout autre moyen, notamment par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

**Informations concernant les modalités de distribution :**

Les détenteurs de parts A1 et A2 se voient appliquer le régime de la distribution optionnelle : les sommes qui sont affectées à cette catégorie de parts peuvent être partiellement ou intégralement distribuées, aux arrondis près.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus et éventuelles plus-values nets comptabilisés à la date de la décision.

**MKT139-11-02-2020**

La mise en distribution du résultat distribuable de l'exercice, après imputation des acomptes distribués sur l'exercice, a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Si nécessaire, des informations supplémentaires sur le fonctionnement du FCP peuvent être obtenues auprès des directions régionales d'Unofi-Patrimoine ou de la direction administrative de la société de gestion :

**UNOFI-GESTION D'ACTIFS**

30, boulevard Brune  
CS 30303  
19113 Brive Cedex  
Tél. : 05 55 17 43 00  
E-mail : [unofi@unofi.fr](mailto:unofi@unofi.fr)

Le site de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## **V - REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES**

Le FCP respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM coordonnés tels que définis par le Code monétaire et financier.

## **VI - INFORMATIONS SUR LE RISQUE GLOBAL**

Le risque global de ce FCP est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

## **VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité de référence est l'euro.

### **VII.1 - METHODES DE VALORISATION**

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes ci-après. La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie.

Les liquidités, dépôts et instruments financiers qui ne sont pas libellés dans la devise de comptabilité sont évalués conformément aux principes énoncés ci-dessous, puis convertis en contre-valeur euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

- **INSTRUMENTS FINANCIERS NEGOCIES SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU ASSIMILE**

- **Les actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au prix du marché sur la base du cours de clôture du jour de l'évaluation ou du dernier cours publié officiellement au jour de l'évaluation.

- **Les titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au prix du marché sur la base du cours de clôture du jour de l'évaluation ou du dernier cours publié officiellement au jour de l'évaluation.

La société de gestion se réserve le droit d'utiliser des cours contribués quand ceux-ci sont plus représentatifs de la valeur de négociation.

En outre, les obligations et valeurs assimilées sont évaluées en tenant compte des intérêts courus calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Les titres de créances négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les titres de créances négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des bons du Trésor à intérêts annuels normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

En l'absence de sensibilité particulière au marché, les titres de créances négociables d'une durée initiale ou résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont évalués selon la méthode linéaire. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les spécialistes en valeurs du Trésor.

- **Les instruments financiers à terme**

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnelles, négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au cours de compensation du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **INSTRUMENTS FINANCIERS NON NEGOCIES SUR UN MARCHE REGLEMENTE OU ASSIMILE**

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation, en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

- **PARTS OU ACTIONS D'OPCVM**

Les parts ou actions d'OPCVM négociées sur un marché réglementé ou assimilé, français ou étranger, sont évaluées au prix du marché sur la base du cours de clôture du jour de l'évaluation ou du dernier cours publié officiellement au jour de l'évaluation. Dans les autres cas, les parts ou actions d'OPCVM sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

- **DEPOTS ET EMPRUNTS D'ESPECES**

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Les dépôts à terme d'une durée initiale ou résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon la méthode linéaire.

Les emprunts d'espèces sont évalués à leur valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

- **OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES**

- **Les prêts de titres**

Les titres prêtés sont sortis de leur poste d'origine et la créance correspondante, enregistrée à l'actif du bilan au poste "créances représentatives de titres prêtés", est évaluée à la même valeur que les titres prêtés majorée de la rémunération du prêt à recevoir calculée prorata temporis à la date du jour de l'évaluation.

- **Les emprunts de titres**

Les titres empruntés, enregistrés à l'actif du bilan au poste "titres empruntés", sont évalués à leur valeur de marché et la dette représentative de l'obligation de restitution, enregistrée au passif du bilan au poste "dettes représentatives des titres empruntés", est évaluée à la même valeur que les titres empruntés majorée de la rémunération de l'emprunt à payer calculée prorata temporis à la date du jour d'évaluation.

- **Mise en pension livrée**

Les titres donnés en pension livrée, sortis de leur poste et enregistrés à l'actif du bilan au poste "titres donnés en pension", sont évalués à leur valeur de marché et la dette représentative des titres donnés en pension, inscrite au passif du bilan au poste "dettes représentatives des titres donnés en pension", est évaluée à sa valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis à la date du jour d'évaluation.

Toutefois, pour les opérations de mise en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

#### - **Prise en pension livrée**

Les titres reçus en pension livrée sont enregistrés à l'actif du bilan au poste " créances représentatives de titres reçus en pension" et la créance correspondante est évaluée à sa valeur contractuelle majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis à la date du jour d'évaluation.

Toutefois, pour les opérations de prise en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

### **VII.2 - REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIFS ET METHODE DE COMPTABILISATION**

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la dernière valeur de marché connue ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les opérations d'acquisitions et de cessions d'instruments financiers sont comptabilisées en frais inclus.

La comptabilisation des revenus de toute nature, principalement les intérêts des titres de créances et assimilés, s'effectue selon la méthode des revenus encaissés.

### **VII.3 - METHODES D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

### **VIII - REMUNERATION**

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe Unofi, de la société de gestion faisant partie du groupe, des OPCVM et du FIA gérés et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Unofi-Gestion d'Actifs.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : [www.unofi.fr](http://www.unofi.fr) ou gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

**Date d'agrément du FCP par l'Autorité des marchés financiers : 26 mars 2013.**

**Date de publication du prospectus : 11 février 2020.**

## **UNOFI-DETTE EMERGENTE** **Fonds commun de placement**

### **TITRE I - ACTIF ET PARTS**

#### **Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de son agrément par l'autorité des marchés financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Ces différentes catégories de parts peuvent :

- bénéficier de régimes différents d'affectation du résultat (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- être réservées à certaines catégories d'investisseurs définies dans le prospectus ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision des dirigeants responsables de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants responsables de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Emission et rachats des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours

suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession, de donation ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus .

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FCP**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les dirigeants responsables de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les dirigeants responsables de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et produit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Elle a opté pour la création de parts de capitalisation pure et de parts de distribution optionnelle (capitalisation et/ou distribution). Les sommes à capitaliser ou à distribuer sont réparties entre les différentes catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Lors de l'affectation, les sommes capitalisables et distribuables sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts concernées existant au jour de la capitalisation et de la mise en paiement en cas de distribution.

Les détenteurs de parts de capitalisation se voient appliquer le régime de la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour les parts de capitalisation et/ou distribution, les sommes peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, sur décision de la société de gestion.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus et éventuelles plus-values nets comptabilisés à la date de la décision.

La mise en distribution a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

### **TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avis préalable aux porteurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution- Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.



La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 -Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur. Ces fonctions peuvent être confiées au dépositaire avec son accord. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. La société de gestion, ou le cas échéant, le dépositaire ou le liquidateur spécialement désigné, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V - CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.